



Santé, hygiène et sécurité

MÉMO N°4.3



COLLABORER AVEC LE MÉDECIN DU TRAVAIL

● QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé (Article R.4623-1 du Code du travail).

A ce titre, dans un souci de prévention, un gérant de salon se doit de travailler sur certaines thématiques avec le médecin du travail.

● QUE DOIS-JE FAIRE POUR ÊTRE CONFORME ?

1

Les activités d'un médecin du travail pour le compte d'un salon de coiffure se décomposent de la manière suivante :

- **Deux tiers du temps pour effectuer les visites médicales**
- **Un tiers du temps pour effectuer de la prévention.**

2

Sur ce dernier point, un gérant peut demander conseil auprès du médecin du travail sur de nombreuses thématiques :

- **Ergonomie** des postes de travail
- Questions relatives à l'**hygiène des locaux**
- Besoin de déclencher **une visite médicale à la demande de l'employeur**
- **Aide à l'évaluation des risques, etc.**

3

Remarque : En cas d'absence d'envoi par le médecin du travail, demandez-lui votre **fiche d'entreprise**. En effet, il se doit de vous l'éditer annuellement.

● EN SAVOIR PLUS ?

- **moncoiffeursengage.com** : fiche juridique sur le thème de « Santé, hygiène et sécurité » : « Le suivi médical »
- **www.acms.asso.fr** : site d'une caisse de médecine du travail
- **www.travail-emploi.gouv.fr** : site du ministère du travail



**INSTITUTIONS
DE LA COIFFURE**

Membres du Groupe AG2R LA MONDIALE

